



# Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

Ce document remplace les fiches signalétiques portant les numéros de référence 0099-0004 et 0099-0005.

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations And According To The Hazardous Products Regulation » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements conformément au Règlement sur les produits dangereux) (11 février 2015).

Date de révision : 09/18/2017 Date d'émission : 03/10/2015 Remplace la date : 07/07/2016 Version : 3.1

## SECTION 1 : IDENTIFICATION

### 1.1. Identificateur du produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

### 1.2. Usage prévu du produit

Usage industriel. Réservé à l'utilisation professionnelle.

### 1.3. Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie responsable

#### Société

Bacharach, Inc.

621 Hunt Valley Circle

New Kensington, PA 15068

724 334-5760

<http://www.mybacharach.com>

[msdsr@mybacharach.com](mailto:msdsr@mybacharach.com)

### 1.4. Numéro de téléphone en cas d'urgence

Numéro en cas d'urgence : 800 424-9300 (CHEMTREC)

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Classification SGH-É.-U./CA

Corr. mét. 1	H290
Tox. aiguë 3 (orale)	H301
Corr. cutanée 1B	H314
Lés. oculaires 1	H318
Sens. resp. 1	H334
Sens. cutanée 1	H317
Muta. 2	H341
Repr. 2	H361
STOT SE 2	H371
STOT RE 1	H372
Aquatique aigu 1	H400
Aquatique chronique 1	H410

Texte complet des classes de risques et des mentions de danger : voir la section 16

### 2.2. Éléments de l'étiquette

#### Étiquetage SGH-É.-U./CA

#### Pictogrammes de danger (SGH-É.-U./CA)



#### Mention d'avertissement (SGH-É.-U./CA)

: Danger

#### Mentions de danger (SGH-É.-U./CA)

: H290 – Peut être corrosif pour les métaux.  
H301 - Toxique si ingéré.  
H314 – Provoque de graves brûlures de la peau et lésions oculaires.  
H317 – Peut provoquer une réaction allergique cutanée.  
H318 – Provoque de graves lésions oculaires.  
H334 – Peut causer des symptômes d'allergie ou d'asthme ou des difficultés respiratoires en cas d'inhalation.

# Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

Ce document remplace les fiches signalétiques portant les numéros de référence 0099-0004 et 0099-0005.

## Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations And According To The Hazardous Products Regulation » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements conformément au Règlement sur les produits dangereux) (11 février 2015).

### Mises en garde (SGH-É.-U./CA)

- H341 – Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
- H361 - Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
- H371 - Peut causer des dommages aux organes.
- H372 – Une exposition prolongée ou répétée endommage les organes.
- H400 – Très toxique pour la vie aquatique.
- H410 – Très toxique pour la vie aquatique, entraîne des effets néfastes durables.
- : P201 – Se procurer les instructions spéciales avant l'utilisation.
- P202 – Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
- P234 – Conserver uniquement dans le récipient d'origine.
- P260 – Ne pas respirer les vapeurs, le brouillard ou les pulvérisations.
- P264 – Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement après la manipulation.
- P270 – Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation de ce produit.
- P272 – Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas quitter les lieux de travail.
- P273 – Éviter le rejet dans l'environnement.
- P280 – Porter des gants de protection, des vêtements de protection et des lunettes protectrices.
- P284 – [En cas de ventilation insuffisante] porter une protection respiratoire.
- P301+P310 – EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
- P301+P330+P331 – EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
- P303+P361+P353 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Retirer immédiatement tout vêtement contaminé. Rincer la peau à l'eau.
- P304+P340 – EN CAS D'INHALATION : Déplacer la personne affectée à l'air frais et la maintenir dans une position où elle peut respirer confortablement.
- P305+P351+P338 – EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer soigneusement avec de l'eau pendant plusieurs minutes. Retirer les verres de contact, le cas échéant, et s'il est possible de le faire. Continuer à rincer.
- P308+P311 – EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
- P308+P313 – En cas d'exposition prouvée ou suspectée : Obtenir des conseils/soins médicaux.
- P310 – Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
- P314 – Obtenir des conseils ou soins médicaux en cas de malaise.
- P321 – Traitement spécifique (voir la section 4 de cette FDS).
- P330 – Se rincer la bouche.
- P333+P313 – En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : Obtenir des conseils/soins médicaux.
- P342+P311 – En cas de symptômes respiratoires : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
- P362+P364 – Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
- P390 – Absorber le produit répandu pour éviter que cela n'attaque les matériaux environnants.
- P391 – Recueillir le produit répandu.
- P405 – Garder sous clef.
- P406 – Entreposer dans un contenant inoxydable pourvu d'une gaine intérieure résistante.
- P501 – Éliminer le contenu et le contenant conformément aux règlements locaux, régionaux, provinciaux, territoriaux, nationaux et internationaux.

### 2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver l'état des personnes souffrant déjà d'affections oculaires, cutanées ou respiratoires. Peut être corrosif pour les voies respiratoires.

# Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

Ce document remplace les fiches signalétiques portant les numéros de référence 0099-0004 et 0099-0005.

## Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations And According To The Hazardous Products Regulation » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements conformément au Règlement sur les produits dangereux) (11 février 2015).

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-É.-U./CA)

Aucune donnée disponible

## SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

### 3.1. Substance

Sans objet

### 3.2. Mélange

Nom	Identificateur du produit	% *	Classification des ingrédients selon le SGH
Eau	(N° CAS) 7732-18-5	41,3 - 72,6	Non classifié
Chrome (III) de chlorure hexahydraté	(N° CAS) 10060-12-5	13,4 - 28,9	Tox. aiguë 4 (orale), H302 Corr. cutanée 1C, H314 Lés. oculaires 1, H318 Sens. resp. 1, H334 Sens. cutanée 1, H317 Repr. 2, H361 STOT SE 2, H371 Aquatique aigu 1, H400 Aquatique chronique 1, H410
Zinc	(N° CAS) 7440-66-6	7,6 - 16,4	Pouss. comb. Aquatique aigu 1, H400 Aquatique chronique 1, H410
Acide hydrochlorique	(N° CAS) 7647-01-0	5,2 - 11,1	Corr. mét. 1, H290 Corr. cutanée 1B, H314 Lés. oculaires 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatique aiguë 2, H401
Chlorure de mercure (HgCl <sub>2</sub> )	(N° CAS) 7487-94-7	0,8 - 1,7	Tox. aiguë 2 (orale), H300 Tox. aiguë 1 (cutanée), H310 Corr. cutanée 1B, H314 Lés. oculaires 1, H318 Muta. 2, H341 Repr. 2, H361 STOT RE 1, H372 Aquatique aigu 1, H400 Aquatique chronique 1, H410
Alcools, C7-9-iso-, C8-rich	(N° CAS) 68526-83-0	0,5 - 0,6	Non classifié

Texte complet des mentions de danger : voir la section 16

\*Les pourcentages sont inscrits en pourcentage poids par poids (% p/p) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont inscrits en pourcentage volume par volume (% v/v).

## SECTION 4 : PREMIERS SOINS

### 4.1. Description des mesures de premiers soins

**Généralités** : Ne jamais rien donner par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (montrer l'étiquette si possible).

**Inhalation** : Lorsque des symptômes se présentent : déplacer la personne à l'air libre et aérer la zone suspecte. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.

**Contact avec la peau** : Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 60 minutes. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Obtenir immédiatement des conseils ou des soins médicaux.

**Contact avec les yeux** : Rincer soigneusement avec de l'eau pendant au moins 60 minutes. Retirer les verres de contact, le cas échéant, et s'il est possible de le faire. Continuer à rincer. Obtenir immédiatement des conseils ou des soins médicaux.

**Ingestion** : NE PAS faire vomir. Rincer la bouche. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

## Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

Ce document remplace les fiches signalétiques portant les numéros de référence 0099-0004 et 0099-0005.

### Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations And According To The Hazardous Products Regulation » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements conformément au Règlement sur les produits dangereux) (11 février 2015).

#### 4.2. Symptômes et effets les plus importants, à la fois aigus et différés

**Généralités :** Toxique si le produit est avalé. Cause de graves brûlures cutanées et lésions oculaires. Peut causer des symptômes d'allergie ou d'asthme ou des difficultés respiratoires en cas d'inhalation. Sensibilisation cutanée. Susceptible d'induire des anomalies génétiques. Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. Peut causer des dommages aux organes. Une exposition prolongée ou répétée cause des dommages aux organes.

**Inhalation :** Peut être corrosif pour les voies respiratoires. L'exposition peut causer une toux, des sécrétions muqueuses, un essoufflement, un serrement de poitrine ou d'autres symptômes indiquant une réaction ou une sensibilisation allergique.

**Contact avec la peau :** Provoque une irritation grave qui peut évoluer vers des brûlures chimiques. Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

**Contact avec les yeux :** Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive.

**Ingestion :** Cette matière en petites quantités est toxique en cas d'ingestion; peut causer des effets nocifs sur la santé, voire le décès. Peut causer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques :** Susceptible d'induire des anomalies génétiques. Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. Une exposition prolongée ou répétée cause des dommages aux organes.

#### 4.3. Indication de soins médicaux immédiats et de traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou de préoccupations, consulter un médecin. Si un avis médical est requis, avoir le contenant ou l'étiquette du produit à portée de la main.

## SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyens d'extinction appropriés :** Produit chimique sec, dioxyde de carbone, mousse, eau pulvérisée.

**Moyens d'extinction inappropriés :** Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager l'incendie.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Risque d'incendie :** Non considéré comme inflammable, mais peut brûler à des températures très élevées.

**Risque d'explosion :** Tout contact avec des substances métalliques peut dégager de l'hydrogène gazeux inflammable.

**Réactivité :** Peut être corrosif pour les métaux. Tout contact avec des métaux peut évoluer en hydrogène gazeux inflammable. Le contact avec l'eau peut entraîner une réaction exothermique et un dégagement de chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut entraîner une réaction violente.

### 5.3. Conseils aux pompiers

**Mesures de précaution dans la lutte contre l'incendie :** Combattre tout incendie d'origine chimique avec prudence.

**Instructions de lutte contre l'incendie :** Utiliser un brouillard d'eau ou de l'eau pulvérisée pour refroidir les contenants exposés.

**Protection lors de la lutte contre l'incendie :** Ne pas entrer dans le secteur d'intervention sans porter l'équipement de protection approprié, notamment une protection des voies respiratoires.

**Produits de combustion dangereux :** Oxydes de zinc. Chlorure d'hydrogène. Oxydes de mercure. Oxydes de chrome. Vapeurs corrosives. Dégagement de fumées toxiques. Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>).

**Autres informations :** Ne pas laisser les écoulements générés par la lutte contre l'incendie entrer dans les égouts ou les cours d'eau.

#### Référence à d'autres sections

Se reporter à la section 9 pour connaître les propriétés d'inflammabilité.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales :** Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs, le brouillard ou les pulvérisations.

#### 6.1.1. Pour le personnel non affecté aux urgences

**Équipement de protection :** Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence :** Évacuer le personnel non nécessaire.

#### 6.1.2. Pour le personnel affecté aux urgences

**Équipement de protection :** Munir l'équipe de nettoyage de la protection appropriée.

**Procédures d'urgence :** À l'arrivée sur place, le premier répondant doit reconnaître la présence de produits dangereux, être en mesure de se protéger et de protéger la population, sécuriser l'endroit et obtenir l'assistance d'un personnel formé dès que les conditions le permettent. Aérer la zone.

# Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

Ce document remplace les fiches signalétiques portant les numéros de référence 0099-0004 et 0099-0005.

## Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations And According To The Hazardous Products Regulation » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements conformément au Règlement sur les produits dangereux) (11 février 2015).

### 6.2. Précautions environnementales

Éviter tout écoulement dans les égouts et les eaux publiques. Éviter le rejet dans l'environnement. Ramasser le déversement.

### 6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

**Pour le confinement :** Contenir les déversements avec des digues de sécurité ou des matériaux absorbants pour éviter la migration et l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Mesure immédiate de précaution : isoler la zone du déversement ou de la fuite dans toutes les directions.

**Méthodes de nettoyage :** Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de façon sécuritaire. Neutraliser soigneusement le liquide répandu. Absorber tout produit répandu pour éviter que cela n'attaque les matériaux environnants. Placer la matière déversée dans un contenant convenable pour mise aux déchets. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8, Contrôles de l'exposition et protection individuelle et la section 13, Données sur l'élimination.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire

**Autres dangers lorsque le produit est traité :** Peut dégager des vapeurs corrosives. Peut être corrosif pour les métaux.

**Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire :** Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs, le brouillard, les pulvérisations. Se procurer les instructions spéciales avant l'utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Manipuler les contenants vides avec soin parce qu'ils pourraient encore représenter un danger.

**Mesures d'hygiène :** Manipuler conformément aux procédures adaptées d'hygiène et de sécurité industrielles. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et, encore une fois, avant de quitter le travail.

### 7.2. Conditions d'entreposage sécuritaire, y compris les incompatibilités

**Mesures techniques :** Respecter la réglementation applicable.

**Conditions d'entreposage :** Garder le contenant fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver dans un endroit verrouillé. Conserver/entreposer à l'écart de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matières incompatibles. Entreposer dans le contenant d'origine ou un contenant inoxydable et/ou doublé. Les zones d'entreposage devraient être périodiquement inspectées à la recherche de corrosion et de dommages.

**Matières incompatibles :** Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Composés halogénés. Ammoniac. Métaux et sels métalliques. Composés contenant de l'azote, composés d'ammonium.

### 7.3. Utilisation(s) définitive(s) déterminée(s)

Usage industriel. Réservé à l'utilisation professionnelle.

## SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances répertoriées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou encore par l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL), les gouvernements provinciaux canadiens ou le gouvernement mexicain.

Acide hydrochlorique (7647-01-0)		
Mexique	Plafond LEMT (mg/m <sup>3</sup> )	7 mg/m <sup>3</sup>
Mexique	Plafond LEMT (ppm)	5 ppm
ACGIH É.-U.	Plafond ACGIH (ppm)	2 ppm
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme carcinogène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (plafond) (mg/m <sup>3</sup> )	7 mg/m <sup>3</sup>
OSHA É.-U.	PEL OSHA (plafond) (ppm)	5 ppm
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (plafond) (mg/m <sup>3</sup> )	7 mg/m <sup>3</sup>
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (plafond) (ppm)	5 ppm
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (ppm)	50 ppm
Alberta	Plafond LEMT (mg/m <sup>3</sup> )	3 mg/m <sup>3</sup>
Alberta	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm

# Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

Ce document remplace les fiches signalétiques portant les numéros de référence 0099-0004 et 0099-0005.

## Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations And According To The Hazardous Products Regulation » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements conformément au Règlement sur les produits dangereux) (11 février 2015).

Colombie-Britannique	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Manitoba	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Nouveau-Brunswick	Plafond LEMT (mg/m <sup>3</sup> )	7,5 mg/m <sup>3</sup>
Nouveau-Brunswick	Plafond LEMT (ppm)	5 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Nouvelle-Écosse	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Nunavut	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Territoires du Nord-Ouest	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Ontario	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Île-du-Prince-Édouard	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Québec	PLAFOND (mg/m <sup>3</sup> )	7,5 mg/m <sup>3</sup>
Québec	PLAFOND (ppm)	5 ppm
Saskatchewan	Plafond LEMT (ppm)	2 ppm
Yukon	Plafond LEMT (mg/m <sup>3</sup> )	7 mg/m <sup>3</sup>
Yukon	Plafond LEMT (ppm)	5 ppm

## 8.2. Contrôles de l'exposition

**Contrôles techniques appropriés :** Des bains oculaires d'urgence et des douches de décontamination devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. S'assurer du respect de tous les règlements nationaux/locaux.

**Équipement de protection individuelle :** Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Écran facial. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



**Matériaux pour vêtements de protection :** Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques. Vêtements à l'épreuve de la corrosion.

**Protection des mains :** Porter des gants de protection.

**Protection des yeux :** Porter des lunettes protectrices contre les agents chimiques et écran facial.

**Protection de la peau et du corps :** Porter des vêtements de protection appropriés.

**Protection des voies respiratoires :** Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, il faut porter une protection des voies respiratoires approuvée. En cas de ventilation insuffisante, d'atmosphère présentant un déficit en oxygène ou si les niveaux d'exposition sont inconnus, utiliser une protection respiratoire approuvée.

**Autres informations :** Pendant l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Information sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Liquide
Aspect	: Bleu
Odeur	: Non disponible
Seuil olfactif	: Non disponible
pH	: < 1
Taux d'évaporation	: Non disponible
Point de fusion	: Non disponible
Point de congélation	: Non disponible
Point d'ébullition	: Non disponible
Point d'éclair	: Non disponible
Température d'auto-inflammation	: Non disponible
Température de décomposition	: Non disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non disponible

# Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

Ce document remplace les fiches signalétiques portant les numéros de référence 0099-0004 et 0099-0005.

## Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations And According To The Hazardous Products Regulation » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements conformément au Règlement sur les produits dangereux) (11 février 2015).

Limite inférieure d'inflammabilité	: Non disponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Non disponible
Pression de vapeur	: Non disponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Non disponible
Densité relative	: Non disponible
Gravité spécifique	: Non disponible
Solubilité	: Non disponible
Coefficient de partage : N-octanol/eau	: Non disponible
Viscosité	: Non disponible

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité :** Peut être corrosif pour les métaux. Tout contact avec des métaux peut évoluer en hydrogène gazeux inflammable. Le contact avec l'eau peut entraîner une réaction exothermique et un dégagement de chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut entraîner une réaction violente.
- 10.2. Stabilité chimique :** Stable dans les conditions de manipulation et d'entreposage recommandées (voir la section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses :** Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.
- 10.4. Conditions à éviter :** Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses et matières incompatibles.
- 10.5. Matières incompatibles :** Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Métaux. Composés halogénés. Ammoniac. Composés contenant de l'azote, composés d'ammonium.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux :** Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). Peut dégager des gaz inflammables. Oxydes de zinc. Chlorure d'hydrogène. Chlore. Oxydes de chrome. Oxydes de mercure. Vapeurs corrosives. Vapeurs toxiques. La décomposition thermique produit :

## SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Information sur les effets toxicologiques – Produit

**Toxicité aiguë (orale) :** Orale : Toxique si le produit est avalé.

**Toxicité aiguë (cutanée) :** Non classifié

**Toxicité aiguë (inhalation) :** Non classifié

**Données DL50 et CL50 :**

Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

ETA US/CA (orale)	58,29 mg/kg de poids corporel
-------------------	-------------------------------

**Corrosion/Irritation cutanée :** Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.

pH : < 1

**Lésions/Irritation oculaires :** Provoque de graves lésions oculaires.

pH : < 1

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :** Peut causer des symptômes d'allergie ou d'asthme ou des difficultés respiratoires en cas d'inhalation. Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

**Mutagenicité des cellules germinales :** Susceptible d'induire des anomalies génétiques.

**Cancérogénicité :** Non classifié

**Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée) :** Une exposition prolongée ou répétée cause des dommages aux organes.

**Toxicité pour la reproduction :** Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.

**Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) :** Peut causer des dommages aux organes.

**Risque d'aspiration :** Non classifié

**Symptômes/Blessures après l'inhalation :** Peut être corrosif pour les voies respiratoires. L'exposition peut causer une toux, des sécrétions muqueuses, un essoufflement, un serrement de poitrine ou d'autres symptômes indiquant une réaction ou une sensibilisation allergique.

**Symptômes/Blessures après le contact avec la peau :** Provoque une irritation grave qui peut évoluer vers des brûlures chimiques. Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

**Symptômes/Blessures après le contact avec les yeux :** Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive.

**Symptômes/Blessures après l'ingestion :** Cette matière en petites quantités est toxique en cas d'ingestion; peut causer des effets nocifs sur la santé, voire le décès. Peut causer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

# Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

Ce document remplace les fiches signalétiques portant les numéros de référence 0099-0004 et 0099-0005.

## Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations And According To The Hazardous Products Regulation » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements conformément au Règlement sur les produits dangereux) (11 février 2015).

**Symptômes chroniques :** Susceptible d'induire des anomalies génétiques. Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. Une exposition prolongée ou répétée cause des dommages aux organes.

### 11.2. Information sur les effets toxicologiques – Ingrédient(s)

Données DL50 et CL50 :

<b>Chrome (III) de chlorure hexahydraté (10060-12-5)</b>	
DL50 orale, rat	1 870 mg/kg
<b>Acide hydrochlorique (7647-01-0)</b>	
DL50 cutanée, lapin	> 5 010 mg/kg
<b>Chlorure de mercure (HgCl<sub>2</sub>) (7487-94-7)</b>	
DL50 orale, rat	1 mg/kg
DL50 cutanée, lapin	41 mg/kg
<b>Alcools, C7-9-iso-, C8-rich (68526-83-0)</b>	
DL50 orale, rat	> 2 000 mg/kg
DL50 cutanée, lapin	> 2 623 mg/kg
<b>Acide hydrochlorique (7647-01-0)</b>	
Groupe CIRC	3
<b>Chlorure de mercure (HgCl<sub>2</sub>) (7487-94-7)</b>	
Groupe CIRC	3
Statut du National Toxicology Program (NTP)	Preuve de cancérogénicité.

## SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

Écologie – Généralités : Très toxique pour la vie aquatique, entraîne des effets néfastes durables.

<b>Zinc (7440-66-6)</b>	
CL50, poisson 1	2,16 - 3,05 mg/l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas [en circulation])
CE50, daphnie 1	0,139 - 0,908 mg/l (durée d'exposition : 48 h - espèce : Daphnia magna [statique])
CL50, poisson 2	0,211 - 0,269 mg/l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas [semi-statique])
CEr50 (algue)	0,15 mg/l
<b>Acide hydrochlorique (7647-01-0)</b>	
CL50, poisson 1	7,45 mg/l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Oncorhynchus mykiss)
<b>Chlorure de mercure (HgCl<sub>2</sub>) (7487-94-7)</b>	
CL50, poisson 1	0,096 - 0,133 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Lepomis macrochirus [statique])
CE50, daphnie 1	> 0,012 mg/l (durée d'exposition : 48 h - espèce : Daphnia magna [semi-statique])
CL50, poisson 2	0,4 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Lepomis macrochirus [statique])
CE50, daphnie 2	0,0015 mg/l (durée d'exposition : 48 h - espèce : Daphnia magna [statique])
CSEO, crustacés (chronique)	0,003 mg/l

### 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %</b>	
Persistance et dégradabilité	Peut causer des effets indésirables à long terme dans l'environnement.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

<b>Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %</b>	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

**12.4. Mobilité dans le sol** Non disponible

### 12.5. Autres effets nocifs

**Autres informations :** Éviter le rejet dans l'environnement.



# Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

Ce document remplace les fiches signalétiques portant les numéros de référence 0099-0004 et 0099-0005.

## Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations And According To The Hazardous Products Regulation » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements conformément au Règlement sur les produits dangereux) (11 février 2015).

### SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

**Recommandations relatives à l'élimination des déchets :** Éliminer les contenus/contenants conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales

**Information supplémentaire :** Le contenant peut encore être dangereux même vide. Continuer d'observer toutes les précautions.

**Écologie – Déchets :** Éviter le rejet dans l'environnement. Cette matière est dangereuse pour l'environnement aquatique. Empêcher le déversement d'atteindre les égouts et les cours d'eau.

### SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La ou les descriptions d'expédition énoncées aux présentes ont été établies conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS; ces descriptions peuvent varier en fonction de différentes variables qui pourraient avoir été connues ou non au moment de la publication de la FDS.

#### 14.1. Conformément au DOT

**Désignation officielle de transport :** LIQUIDES CORROSIFS, TOXIQUES, N.O.S (chlorure de chrome, chlorure de mercure et acide hydrochlorique)

**Classe de risques :** 8

**Numéro d'identification :** UN2922

**Codes d'étiquette :** 8, 6.1

**Groupe d'emballage :** II



**Polluant marin :** Polluant marin

**Numéro GMU :** 154

#### 14.2. Conformément à l'IMDG

**Désignation officielle de transport :** LIQUIDES CORROSIFS, TOXIQUES, N.O.S (chlorure de chrome, chlorure de mercure et acide hydrochlorique)

**Classe de risques :** 8 (6,1)

**Numéro d'identification :** UN2922

**Codes d'étiquette :** 8, 6,1

**Groupe d'emballage :** II

**N° EmS (Incendie) :** F-A

**N° EmS (Déversement) :** S-B

**Polluant marin :** Polluant marin



#### 14.3. Conformément à l'IATA

**Désignation officielle de transport :** LIQUIDES CORROSIFS, TOXIQUES, N.O.S (chlorure de chrome, chlorure de mercure et acide hydrochlorique)

**Numéro d'identification :** 8 (6,1)

**Classe de risques :** UN2922

**Codes d'étiquette :** 8, 6.1

**Groupe d'emballage :** II

**Code GMU (IATA) :** 8P

#### 14.4. Conformément au TMD

**Désignation officielle de transport :** LIQUIDES CORROSIFS, TOXIQUES, N.O.S (chlorure de chrome, chlorure de mercure et acide hydrochlorique)

**Classe de risques :** 8

**Numéro d'identification :** UN2922

**Codes d'étiquette :** 8, 6,1

**Groupe d'emballage :** II

**Polluant marin (TMD) :** Polluant marin



# Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

Ce document remplace les fiches signalétiques portant les numéros de référence 0099-0004 et 0099-0005.

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations And According To The Hazardous Products Regulation » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements conformément au Règlement sur les produits dangereux) (11 février 2015).

## SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

### 15.1. Règlements fédéraux des États-Unis

<b>Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %</b>	
<b>Classes de risques, article 311/312 de la SARA</b>	Danger immédiat (aigu) pour la santé Danger retardé (chronique) pour la santé

#### Eau (7732-18-5)

Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis

#### Zinc (7440-66-6)

Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis  
Soumis aux exigences de signalement selon l'article 313 de la SARA des États-Unis

<b>Quantité à déclarer CERCLA</b>	454 kg Aucun signalement de libération de cette substance dangereuse n'est requis si le diamètre des pièces de métal solide libéré est > 100 µm
<b>Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions</b>	1,0 % (poussières ou vapeurs seulement)

#### Acide hydrochlorique (7647-01-0)

Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis  
Figure à l'article 302 de la SARA des États-Unis  
Soumis aux exigences de signalement selon l'article 313 de la SARA des États-Unis

<b>Quantité à déclarer CERCLA</b>	5 000 lb
<b>Article 302 de la SARA – Quantité servant à la planification des seuils (TPQ)</b>	500 lb (gaz seulement)
<b>Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions</b>	1,0 % (aérosols acides incluant du brouillard, des vapeurs, du gaz, de la brume et d'autres formes atmosphériques de particules de toute taille)

#### Chlorure de mercure (HgCl2) (7487-94-7)

Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis  
Figure à l'article 302 de la SARA des États-Unis

<b>Article 302 de la SARA – Quantité servant à la planification des seuils (TPQ)</b>	500 - 10 000 lb
--	-----------------

#### Alcools, C7-9-iso-, C8-rich (68526-83-0)

Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis

### 15.2. Règlements d'État des É.-U.

#### Chrome (III) de chlorure hexahydraté (10060-12-5)

É.-U. – Texas – Niveaux de dépistage des effets – à long terme  
É.-U. – Texas – Niveaux de dépistage des effets – à court terme

#### Zinc (7440-66-6)

É.-U. - Californie - Polluants toxiques d'intérêt prioritaire - Critères relatifs à l'eau vive  
É.-U. - Californie - Polluants toxiques d'intérêt prioritaire - Critères relatifs à l'eau salée  
É.-U. - Californie - Liste des contaminants aériens toxiques (AB 1807, AB 2728)  
É.-U. - Colorado - Règlements sur les circuits primaires d'eau potable - Niveau maximum de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. - Connecticut - Normes de qualité de l'eau - Critères relatifs à la vie aquatique en eau vive (aigu)  
É.-U. - Connecticut - Normes de qualité de l'eau - Critères relatifs à la vie aquatique en eau salée (aigu)  
É.-U. - Connecticut - Normes de qualité de l'eau - Critères relatifs à la vie aquatique en eau vive (chronique)  
É.-U. - Connecticut - Normes de qualité de l'eau - Critères relatifs à la vie aquatique en eau salée (chronique)  
É.-U. - Connecticut - Normes de qualité de l'eau - Consommation des organismes seulement  
É.-U. - Connecticut - Normes de qualité de l'eau - Consommation de l'eau et des organismes  
É.-U. - Connecticut - Normes de qualité de l'eau - Caractéristiques pour la santé  
É.-U. - Delaware - Exigences sur le rejet des polluants - Quantités à signaler  
É.-U. - Florida - Normes relatives à l'eau potable - Niveau maximum de contaminants secondaires (SMCL)

## Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

Ce document remplace les fiches signalétiques portant les numéros de référence 0099-0004 et 0099-0005.

### Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations And According To The Hazardous Products Regulation » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements conformément au Règlement sur les produits dangereux) (11 février 2015).

- É.-U. - Idaho - Polluants atmosphériques toxiques non carcinogènes - Concentrations acceptables dans l'air ambiant
- É.-U. - Idaho - Polluants atmosphériques toxiques non carcinogènes - Niveaux d'émission
- É.-U. - Louisiane - Quantité à signaler Liste des polluants
- É.-U. - Maryland - Normes de qualité de l'eau de surface - Critères relatifs à la vie aquatique en eau vive (aigu)
- É.-U. - Maryland - Normes de qualité de l'eau de surface - Critères relatifs à la vie aquatique en eau salée (aigu)
- É.-U. - Maryland - Normes de qualité de l'eau de surface - Critères relatifs à la vie aquatique en eau vive (chronique)
- É.-U. - Maryland - Normes de qualité de l'eau de surface - Critères relatifs à la vie aquatique en eau salée (chronique)
- É.-U. - Maryland - Normes de qualité de l'eau de surface - Consommation des organismes seulement
- É.-U. - Maryland - Normes de qualité de l'eau de surface - Consommation de l'eau et des organismes
- É.-U. - Massachusetts - Eau potable - Niveau maximum de contaminants secondaires (SMCL)
- É.-U. - Massachusetts - Liste des produits pétroliers et des matières dangereuses - Concentration à déclaration obligatoire en eaux souterraines - Catégorie de rapport 1
- É.-U. - Massachusetts - Liste des produits pétroliers et des matières dangereuses - Concentration à déclaration obligatoire en eaux souterraines - Catégorie de rapport 2
- É.-U. - Massachusetts - Liste des produits pétroliers et des matières dangereuses - Quantité à déclaration obligatoire
- É.-U. - Massachusetts - Liste des produits pétroliers et des matières dangereuses - Concentration à déclaration obligatoire dans les sols - Catégorie de rapport 1
- É.-U. - Massachusetts - Liste des produits pétroliers et des matières dangereuses - Concentration à déclaration obligatoire dans les sols - Catégorie de rapport 2
- É.-U. - Massachusetts - Liste Droit de savoir
- É.-U. - Massachusetts - Toxics Use Reduction Act (loi sur la réduction des matières toxiques)
- É.-U. - Michigan - Liste des produits polluants
- É.-U. - Minnesota - Produits chimiques très préoccupants
- É.-U. - Minnesota - Limites de risques sur la santé pour les eaux souterraines
- É.-U. - Missouri - Eau potable - Niveau maximum de contaminants secondaires (SMCL)
- É.-U. - Nevada - Eau potable - Niveau maximum de contaminants secondaires (SMCL)
- É.-U. - New Hampshire - Eau potable - Niveau maximum de contaminants secondaires (SMCL)
- É.-U. - New Jersey - Prévention des déversements - Liste des substances dangereuses
- É.-U. - New Jersey - Liste des substances dangereuses pour l'environnement
- É.-U. - New Jersey - Liste Droit de savoir des substances dangereuses
- É.-U. - New Jersey - Normes secondaires relatives à l'eau potable - Limites supérieures recommandées
- É.-U. - New Jersey - Liste des substances dangereuses causant des problèmes sanitaires particuliers
- É.-U. - New Jersey - Qualité de l'eau - Critères de qualité de l'eau de surface
- É.-U. - New Jersey - Qualité de l'eau - Niveaux pratiques d'évaluation quantitative (PQL)
- É.-U. - New Mexico - Qualité de l'eau - Normes pour les eaux souterraines selon une concentration de MDT de 10 000 mg/l ou moins
- É.-U. - New York - Signalement des déversements Partie 597 - Liste des substances dangereuses
- É.-U. - North Dakota - Normes de qualité de l'eau - Valeur pour la vie aquatique (aigu) pour les catégories I, IA, II, III
- É.-U. - North Dakota - Normes de qualité de l'eau - Valeur pour la vie aquatique (chronique) pour les catégories I, IA, II, III
- É.-U. - North Dakota - Normes de qualité de l'eau - Valeur pour la vie humaine pour la catégorie III
- É.-U. - North Dakota - Normes de qualité de l'eau - Valeur pour la vie humaine pour les catégories I, IA, II
- É.-U. - Californie - Produits de consommation sécuritaires - Liste initiale des substances chimiques d'intérêt potentiel et de groupes chimiques
- É.-U. - Pennsylvania - Utilisation bénéfique des boues d'épuration par application terrestre - Valeurs plafond des polluants
- É.-U. - Pennsylvania - Eau potable - Niveau maximum de contaminants secondaires (SMCL)
- É.-U. - Pennsylvania - Droit de savoir - Liste de dangers pour l'environnement
- É.-U. - Pennsylvania - Liste Droit de savoir
- É.-U. - Rhode Island - Toxiques atmosphériques - Niveaux d'émissions acceptables - 24 heures
- É.-U. - Rhode Island - Toxiques atmosphériques - Niveaux d'émissions acceptables - Annuel
- É.-U. - Rhode Island - Normes de qualité de l'eau - Critères relatifs à la vie aquatique en eau vive (aigu)
- É.-U. - Rhode Island - Normes de qualité de l'eau - Critères relatifs à la vie aquatique en eau salée (aigu)
- É.-U. - Rhode Island - Normes de qualité de l'eau - Critères relatifs à la vie aquatique en eau douce (chronique)
- É.-U. - Rhode Island - Normes de qualité de l'eau - Critères relatifs à la vie aquatique en eau salée (chronique)

## Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

Ce document remplace les fiches signalétiques portant les numéros de référence 0099-0004 et 0099-0005.

### Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations And According To The Hazardous Products Regulation » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements conformément au Règlement sur les produits dangereux) (11 février 2015).

É.-U. - Rhode Island - Normes de qualité de l'eau - Critères pour la santé humaine pour consommation des organismes seulement  
É.-U. - Rhode Island - Normes de qualité de l'eau - Critères pour la santé humaine pour consommation d'eau et d'organismes aquatiques  
É.-U. - South Carolina - Niveau maximum de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. - Texas - Normes relatives à l'eau potable - Niveaux de constituants secondaires (SCL)  
É.-U. - Texas - Niveaux de dépistage des effets - Long terme  
É.-U. - Texas - Niveaux de dépistage des effets - Court terme  
É.-U. - Utah - Eau potable - Niveau maximum de contaminants secondaires (SMCL)  
É.-U. - Virginia - Normes de qualité de l'eau - Vie aquatique en eau douce (aigu)  
É.-U. - Virginia - Normes de qualité de l'eau - Vie aquatique en eau salée (aigu)  
É.-U. - Virginia - Normes de qualité de l'eau - Vie aquatique en eau douce (chronique)  
É.-U. - Virginia - Normes de qualité de l'eau - Vie aquatique en eau salée (chronique)  
É.-U. - Virginia - Normes de qualité de l'eau - Limites relatives à l'effluent du service d'eau public  
É.-U. - Virginia - Normes de qualité de l'eau - Limites des eaux de surface non utilisées pour l'alimentation en eau publique  
É.-U. - Alaska - Normes de qualité de l'eau - Critères pour la vie aquatique en eau douce (aigu)  
É.-U. - Alaska - Normes de qualité de l'eau - Critères pour la vie aquatique en eau douce (chronique)  
É.-U. - Alaska - Normes de qualité de l'eau - Critères pour la vie aquatique en eau salée (aigu)  
É.-U. - Alaska - Normes de qualité de l'eau - Critères pour la vie aquatique en eau salée (chronique)  
É.-U. - Arkansas - Normes de qualité de l'eau de surface - Critères pour la vie aquatique (chronique)  
É.-U. - Arkansas - Normes de qualité de l'eau de surface - Critères pour la vie aquatique (aigu)

### Acide hydrochlorique (7647-01-0)

É.-U. - Californie - SCAQMD - Contaminants aériens toxiques - Aigu non cancérigène  
É.-U. - Californie - SCAQMD - Contaminants aériens toxiques - Chronique non cancérigène  
É.-U. - Californie - Liste des contaminants aériens toxiques (AB 1807, AB 2728)  
É.-U. - Connecticut - Polluants atmosphériques dangereux - HLV (30 min)  
É.-U. - Connecticut - Polluants atmosphériques dangereux - HLV (8 hr)  
É.-U. - Delaware - Règlement de prévention des déversements accidentels - Quantités suffisantes  
É.-U. - Delaware - Règlement de prévention des déversements accidentels - Quantités seuils  
É.-U. - Delaware - Règlement de prévention des déversements accidentels - Effets toxiques  
É.-U. - Delaware - Exigences relatives au rejet des polluants - Quantités à déclaration obligatoire  
É.-U. - Florida - Liste des produits chimiques essentiels  
É.-U. - Idaho - Polluants atmosphériques toxiques non carcinogènes - Concentrations ambiantes acceptables  
É.-U. - Idaho - Polluants atmosphériques toxiques non carcinogènes - Niveaux d'émission  
É.-U. - Idaho - Limites d'exposition en milieu professionnel - Plafonds  
É.-U. - Illinois - Contaminants aériens toxiques  
É.-U. - Louisiana - Quantité à signaler Liste des polluants  
É.-U. - Maine - Polluants atmosphériques - Polluants atmosphériques dangereux  
É.-U. - Massachusetts - Concentrations seuils permises (AAL)  
É.-U. - Massachusetts - Concentrations seuils permises (ATC)  
É.-U. - Massachusetts - Liste des produits pétroliers et des matières dangereuses - Concentration à déclaration obligatoire en eaux souterraines - Catégorie de rapport 1  
É.-U. - Massachusetts - Liste des produits pétroliers et des matières dangereuses - Concentration à déclaration obligatoire en eaux souterraines - Catégorie de rapport 2  
É.-U. - Massachusetts - Liste des produits pétroliers et des matières dangereuses - Quantité à déclaration obligatoire  
É.-U. - Massachusetts - Liste des produits pétroliers et des matières dangereuses - Concentration à déclaration obligatoire dans les sols - Catégorie de rapport 1  
É.-U. - Massachusetts - Liste des produits pétroliers et des matières dangereuses - Concentration à déclaration obligatoire dans les sols - Catégorie de rapport 2  
É.-U. - Massachusetts - Liste Droit de savoir  
É.-U. - Massachusetts - Limites d'exposition avec effets seuils (TEL)  
É.-U. - Massachusetts - Toxics Use Reduction Act (Loi sur la réduction des substances toxiques)  
É.-U. - Michigan - Limites d'exposition professionnelle - Plafonds

## Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

Ce document remplace les fiches signalétiques portant les numéros de référence 0099-0004 et 0099-0005.

### Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations And According To The Hazardous Products Regulation » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements conformément au Règlement sur les produits dangereux) (11 février 2015).

É.-U. - Michigan - Liste des matières polluantes  
É.-U. - Michigan - Gestion de la sécurité du processus Produits chimiques à haut risque  
É.-U. - Minnesota - Produits chimiques très préoccupants  
É.-U. - Minnesota - Liste des substances dangereuses  
É.-U. - Minnesota - Limites permmissibles d'exposition - Plafonds  
É.-U. - New Hampshire - Polluants atmosphériques toxiques réglementés - Niveaux dans l'air ambiant (AAL) - 24 heures  
É.-U. - New Hampshire - Polluants atmosphériques toxiques réglementés - Niveaux dans l'air ambiant (AAL) - Annuel  
É.-U. - New Jersey - Prévention des déversements - Liste des substances dangereuses  
É.-U. - New Jersey - Liste des substances dangereuses pour l'environnement  
É.-U. - New Jersey - Liste Droit de savoir des substances dangereuses  
É.-U. - New Jersey - Liste des substances dangereuses causant des problèmes sanitaires particuliers  
É.-U. - New Jersey - TCPA - Substances extrêmement dangereuses (EHS)  
É.-U. - New York - Limites d'exposition professionnelle - Plafonds  
É.-U. - New York - Signalement des déversements Partie 597 - Liste des substances dangereuses  
É.-U. - North Carolina - Contrôle des polluants atmosphériques toxiques  
É.-U. - North Dakota - Polluants atmosphériques - Concentrations de référence - 1 heure  
É.-U. - Ohio - Règlement de prévention des déversements accidentels - Quantités seuils  
É.-U. - Ohio - Substances extrêmement dangereuses - Quantités seuils  
É.-U. - Oregon - Limites permmissibles d'exposition - Plafonds  
É.-U. - Pennsylvania - Droit de savoir - Liste de dangers pour l'environnement  
É.-U. - Pennsylvania - Liste Droit de savoir  
É.-U. - Rhode Island - Toxiques atmosphériques - Niveaux d'émissions acceptables - 1 heure  
É.-U. - Rhode Island - Toxiques atmosphériques - Niveaux d'émissions acceptables - Annuel  
É.-U. - South Carolina - Polluants atmosphériques toxiques - Concentrations maximales permises  
É.-U. - South Carolina - Polluants atmosphériques toxiques - Catégories de polluants  
É.-U. - Tennessee - Limites d'exposition professionnelle - Plafonds  
É.-U. - Texas - Niveaux de dépistage des effets - Long terme  
É.-U. - Texas - Niveaux de dépistage des effets - Court terme  
É.-U. - Vermont - Limites permmissibles d'exposition - Plafonds  
É.-U. - Washington - Limites permmissibles d'exposition - Plafonds  
É.-U. - Wisconsin - Contaminants aériens dangereux - Toutes les sources - Émissions issues du stockage d'une hauteur de 7,6 m (25 pi) à moins de 12,1 m (40 pi)  
É.-U. - Wisconsin - Contaminants aériens dangereux - Toutes les sources - Émissions issues du stockage d'une hauteur de 12,1 m (40 pi) à moins de 22,8 m (75 pi)  
É.-U. - Wisconsin - Contaminants aériens dangereux - Toutes les sources - Émissions issues du stockage d'une hauteur de 22,8 m (75 pi) et plus  
É.-U. - Wisconsin - Contaminants aériens dangereux - Toutes les sources - Émissions issues du stockage d'une hauteur de moins de 7,6 m (25 pi)  
É.-U. - Wyoming - Gestion de la sécurité du processus - Produits chimiques à haut risque

### **Chlorure de mercure (HgCl<sub>2</sub>) (7487-94-7)**

É.-U. - Californie - SCAQMD - Contaminants aériens toxiques - Chronique non cancéreux  
É.-U. - Californie - Liste des contaminants aériens toxiques (AB 1807, AB 2728)  
É.-U. - Delaware - Exigences sur le rejet des polluants - Quantités à signaler  
É.-U. - Massachusetts - Liste des produits pétroliers et des matières dangereuses - Concentration à déclaration obligatoire en eaux souterraines - Catégorie de rapport 1  
É.-U. - Massachusetts - Liste des produits pétroliers et des matières dangereuses - Concentration à déclaration obligatoire en eaux souterraines - Catégorie de rapport 2  
É.-U. - Massachusetts - Liste des produits pétroliers et des matières dangereuses - Quantité à déclaration obligatoire  
É.-U. - Massachusetts - Liste des produits pétroliers et des matières dangereuses - Concentration à déclaration obligatoire dans les sols - Catégorie de rapport 1  
É.-U. - Massachusetts - Liste des produits pétroliers et des matières dangereuses - Concentration à déclaration obligatoire dans les

# Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

Ce document remplace les fiches signalétiques portant les numéros de référence 0099-0004 et 0099-0005.

## Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations And According To The Hazardous Products Regulation » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements conformément au Règlement sur les produits dangereux) (11 février 2015).

### sols - Catégorie de rapport 2

É.-U. - Massachusetts - Liste Droit de savoir

É.-U. - Massachusetts - Toxics Use Reduction Act (loi sur la réduction des matières toxiques)

É.-U. - Minnesota - Produits chimiques très préoccupants

É.-U. - New Jersey - Prévention des déversements - Liste des substances dangereuses

É.-U. - New Jersey - Liste des substances dangereuses pour l'environnement

É.-U. - New Jersey - Liste Droit de savoir des substances dangereuses

É.-U. - New Jersey - Liste des substances dangereuses causant des problèmes sanitaires particuliers

É.-U. - New York - Signalement des déversements Partie 597 - Liste des substances dangereuses

É.-U. - Ohio - Substances extrêmement dangereuses - Quantités limites

É.-U. - Pennsylvanie - Droit de savoir - Liste des risques environnementaux

É.-U. - Pennsylvanie - Liste Droit de savoir

### Alcools, C7-9-iso-, C8-rich (68526-83-0)

É.-U. – Texas – Niveaux de dépistage des effets – à long terme

É.-U. – Texas – Niveaux de dépistage des effets – à court terme

## 15.3. Règlements canadiens

### Eau (7732-18-5)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

### Zinc (7440-66-6)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

### Acide hydrochlorique (7647-01-0)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

### Chlorure de mercure (HgCl<sub>2</sub>) (7487-94-7)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

### Alcools, C7-9-iso-, C8-rich (68526-83-0)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA RÉVISION LA PLUS RÉCENTE

**Date de révision** : 02/02/2017

**Autres informations** : Ce document a été préparé en conformité avec le Règlement sur les produits dangereux (RPD) du Canada et les exigences de la norme de divulgation des dangers 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA relativement aux FDS.

### Phrases SGH, texte complet :

Tox. aiguë 1 (cutanée)	Toxicité aiguë (cutanée), catégorie 1
Tox. aiguë 2 (orale)	Toxicité aiguë (orale), catégorie 2
Tox. aiguë 3 (orale)	Toxicité aiguë (orale), catégorie 3
Tox. aiguë 4 (orale)	Toxicité aiguë (orale), catégorie 4
Aquatique aigu 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatique aiguë 2	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, Catégorie 2
Aquatique chronique 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Pouss. comb.	Poussières combustibles
Lés. oculaires 1	Lésions/irritation oculaires graves, catégorie 1
Corr. mét. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1
Muta. 2	Mutagenicité des cellules germinales, catégorie 2
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Sens. resp. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Corr. cutanée 1B	Corrosion/irritation cutanée, catégorie 1B
Corr. cutanée 1C	Corrosion/irritation cutanée, catégorie 1C

## Liquide, Fyrite, O2, 21 % et 60 %; Liquide, Fyrite, O2, 7 %

Ce document remplace les fiches signalétiques portant les numéros de référence 0099-0004 et 0099-0005.

### Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations And According To The Hazardous Products Regulation » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements conformément au Règlement sur les produits dangereux) (11 février 2015).

Sens. cutanée 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée), catégorie 1
STOT SE 2	Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique), catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique), catégorie 3
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H300	Fatal si ingéré
H301	Toxique si ingéré
H302	Nocif en cas d'ingestion
H310	Fatal au contact avec la peau
H314	Provoque de graves brûlures cutanées et lésions oculaires
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque de graves lésions oculaires
H334	Peut causer des symptômes d'allergie ou d'asthme ou des difficultés respiratoires en cas d'inhalation
H335	Peut causer une irritation respiratoire
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H371	Peut causer des dommages aux organes
H372	Une exposition prolongée ou répétée endommage les organes
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H401	Toxique pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique, entraîne des effets néfastes durables

*Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété particulière du produit.*

FDS SGH A.N. 2015 (É.-U., Can., Mex.)